

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la recherche

Par dépêche du 17 février 2000, Madame le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet, en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de la recherche dans le secteur public, de déterminer les modalités selon lesquelles des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être temporairement affectés à ce Fonds autonome pour y exécuter des tâches tombant sous sa compétence, tout en conservant leur statut d'origine, ainsi que les modalités selon lesquelles ces agents peuvent être rémunérés par ledit Fonds.

L'exposé des motifs joint au projet souligne que, du fait que le législateur a donné aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 une formulation analogue à celles de l'article 17 de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur et de l'article 13 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technique dans le secteur public, il a exprimé le souhait de voir appliquer des conditions et modalités identiques en ce qui concerne l'affectation de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat à ces différents établissements publics.

C'est pour cette raison que les auteurs du projet entendent "*suivre le plus près possible*" les dispositions des règlements grand-ducaux du 17 avril 1998 et du 9 mars 1987 déterminant la matière en ce qui concerne les établissements publics précités.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le présent projet reprend, mutatis mutandis, les dispositions notamment du règlement du 17 avril 1998, dont le texte tient intégralement compte des observations que la Chambre avait formulées le 13 août 1997 vis-à-vis du projet afférent. Pour cette raison, le détail du projet sous avis ne donne pas lieu à critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 10 avril 2000.

Le Secrétaire ff.,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN